

Institutions financières  
Énergie  
Infrastructures, mines et matières premières  
Transport  
Technologie et innovation  
Sciences de la vie et soins de santé

---

 **NORTON ROSE FULBRIGHT**

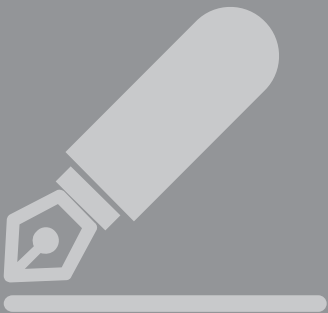
# Droit autochtone Revue de l'année 2018





## Table des matières

.....	
Préface	<u>05</u>
.....	
Résumé	<u>06</u>
.....	
Affaires que nous suivons	<u>07</u>
.....	
Cour suprême du Canada	<u>07</u>
.....	
Colombie-Britannique	<u>07</u>
.....	
Ontario	<u>10</u>
.....	
Cour fédérale	<u>10</u>
.....	
Cour d’appel fédérale	<u>11</u>



---

## Préface



Au nom de notre équipe Droit autochtone, nous sommes heureux de vous présenter *Droit autochtone – Revue de l'année 2018*.

Le rapport résume les dernières avancées en droit autochtone, organisées par territoire de compétence. Ces décisions reflètent les plus récentes orientations tracées par les tribunaux canadiens en ce qui concerne la relation entre les revendications du titre ancestral et les titres de propriété en fief simple, l'obligation de consulter et les mesures d'injonction.

Une connaissance des tendances actuelles en matière de droit autochtone et des derniers commentaires jurisprudentiels sur la portée et le contenu de l'obligation de consulter aidera les promoteurs de projets à élaborer des pratiques exemplaires pour éviter que les projets soient retardés en raison de contestations judiciaires fondées sur une consultation insuffisante.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les affaires mentionnées dans la publication et sur les répercussions qu'elles peuvent avoir sur vos activités commerciales, veuillez communiquer avec l'un de nos chefs régionaux en droit autochtone.

## Résumé



En 2018, plusieurs décisions importantes ont été rendues dans le domaine du droit autochtone, et certaines tendances intéressantes à surveiller en 2019 se sont dégagées.

Fait important, la décision partagée de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mikisew Cree First Nation c Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40 laisse planer une incertitude quant à savoir s'il existe des recours contre le législateur. Bien que sept des neuf juges aient convenu que l'obligation de consulter ne s'applique pas pendant le processus législatif, une majorité distincte a envisagé des contestations judiciaires lorsque l'adoption d'une loi est incompatible avec l'honneur de la Couronne. Nous pensons que cette affaire pourrait donner lieu à de nouvelles contestations de décisions gouvernementales.

La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 153 à l'égard du projet d'agrandissement de Trans Mountain rappelle encore l'importance de la consultation indépendante par la Couronne à la suite d'une audience devant l'Office national de l'énergie (ONE), qui constitue également le stade où la Cour d'appel fédérale a conclu que la consultation s'était révélée insuffisante à l'égard du projet pipeline Northern Gateway. Même si le Canada peut s'en remettre au processus de l'ONE pour s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne, il ne peut le faire de manière inflexible.

En 2019, nous nous attendons à ce que la Cour aborde la tension grandissante entre les chefs héréditaires et les conseils élus au sein de certaines Premières Nations, ainsi que la relation entre le titre ancestral et les titres de propriété en fief simple.

Enfin, selon nous, plusieurs questions devraient demeurer à l'avant-plan tout au long de 2019, y compris l'influence des éléments suivants :

1. la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;<sup>1</sup>
2. le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;<sup>2</sup> et
3. la Directive du procureur général du Canada sur les litiges civils mettant en cause les peuples autochtones concernant l'évolution du droit autochtone.<sup>3</sup>

La section des affaires que nous suivons résume les décisions judiciaires clés concernant d'importants sujets de droit autochtone dans tout le Canada.

<sup>1</sup> La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (communément appelée DNUDPA) est un acte international adopté par les Nations Unies en 2007. L'un des principaux concepts adoptés en vertu de la DNUDPA est celui du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », que certains considèrent comme donnant aux groupes autochtones un droit de veto à l'égard du développement de projets dans leurs territoires traditionnels. Le Canada est devenu signataire de la DNUDPA en 2016. La province de la Colombie-Britannique s'est engagée à mettre en œuvre les principes de la DNUDPA en Colombie-Britannique.

<sup>2</sup> Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation se concentre sur les séquelles des pensionnats indiens et comporte 94 appels à l'action en vue de faire progresser la réconciliation des peuples canadiens et autochtones, y compris la mise en œuvre intégrale de la DNUDPA.

<sup>3</sup> La Directive du procureur général du Canada sur les litiges civils mettant en cause les peuples autochtones vise à « [donner] suite à l'engagement de notre gouvernement à l'égard de la réconciliation en élaborant des lignes directrices que chaque juriste plaçant doit suivre dans les approches, les positions et les décisions prises au nom du procureur général du Canada dans le contexte d'un litige civil impliquant l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et les obligations de la Couronne envers les peuples autochtones ».

2018

## Affaires que nous suivons



### Cour suprême du Canada

#### *Mikisew Cree First Nation v Canada (Gouverneur général en conseil), 2018 CSC 40*

*L'élaboration, l'adoption et la promulgation d'une loi ne donne pas naissance à l'obligation de consulter*

Après le dépôt des projets de loi C-38 et C-45 en 2012, lesquels ont modifié le régime canadien de protection environnementale, la Première Nation crie Mikisew a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, plaidant qu'elle aurait dû être consultée en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives. La Cour fédérale a adopté ce point de vue et rendu un jugement déclaratoire portant que l'obligation de consulter s'appliquait. En appel, la Cour d'appel fédérale a statué, dans un jugement majoritaire, que le contrôle judiciaire était exclu étant donné que la Cour fédérale n'avait pas la compétence requise pour se prononcer sur la demande de contrôle judiciaire.

La Cour suprême du Canada a souscrit à l'unanimité au jugement de la Cour d'appel sur la question de la compétence, rejetant l'appel. Cependant, la Cour était divisée dans son prononcé incident relativement à la mesure dans laquelle la magistrature peut limiter les pouvoirs législatifs du Parlement ou lui imposer des obligations.

Quatre des sept juges majoritaires ont conclu que bien que les tribunaux aient le pouvoir d'annuler des lois promulguées qui sont incompatibles avec la Constitution du Canada et d'annuler des décisions de l'exécutif prises en fonction de ces lois, les tribunaux ne peuvent pas se prononcer sur des contestations du processus qui a conduit à la formulation, au dépôt ou à l'adoption d'une loi. En conséquence, la consultation des groupes autochtones avant l'adoption des lois n'est pas requise par la loi et l'obligation de la Couronne d'agir honorablement n'a pas pour effet de lier le Parlement.

En revanche, les trois autres juges majoritaires ont conclu que ce n'était pas parce que la doctrine de l'obligation de consulter ne s'appliquait pas dans la sphère législative que la Couronne était libérée de son obligation de se comporter honorablement. Il peut convenir de prononcer un jugement déclaratoire dans un cas où le législateur adopte une loi incompatible avec l'obligation de la Couronne d'agir honorablement.

Enfin, les juges minoritaires ont conclu que l'adoption de lois qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les droits autochtones faisait naître une obligation de consulter et pouvait être contestées directement en vue d'obtenir réparation si ces lois étaient adoptées en violation de cette obligation.

### Colombie-Britannique

#### *Giesbrecht v British Columbia, 2018 BCSC 822*

*La Cour refuse de retrancher un nouveau moyen de défense contre la revendication de titre ancestral se rapportant à des revendications concurrentes de titre ancestral et de titre de propriété en fief simple*

La Première Nation demanderesse a intenté une poursuite revendiquant un titre ancestral dans le bassin versant de Coquitlam, qui comprenait à la fois des terres de la Couronne et des terres détenues en fief simple par le Greater Vancouver Regional District et d'autres personnes. La province et Vancouver se sont défendues contre la poursuite, en partie, en plaidant que le titre de la Première Nation dans cette région [traduction] « était supplanté par le titre de propriété en fief simple ou



droit similaire accordé ». Vancouver a également fait valoir que le titre de la Première Nation dans la région, s'il avait déjà existé, s'était éteint avant 1982.

La Première Nation a présenté une demande pour retrancher ces parties de la défense pour le motif que Vancouver ne pouvait pas remplir le critère pour établir l'«extinction» du titre ancestral sur le territoire visé et que la «supplantation» ne constituait pas un moyen de défense en droit. La Première Nation a affirmé qu'il était approprié de retrancher ces parties des plaidoyers afin d'éviter des [traduction] «détours coûteux en temps et en argent» vers des moyens de défense n'ayant pas de chances raisonnables de succès.

La Cour a ultimement rejeté la demande, statuant qu'il n'y avait aucun précédent faisant autorité en vertu duquel la relation entre le titre ancestral et les octrois par la Couronne de titres de propriété en fief simple avait été abordée – par conséquent, il n'était pas certain que la défense de supplantation était vouée à l'échec. La Couronne a poursuivi en affirmant que le droit n'avait pas atteint [traduction] «un état de stase au niveau de la relation entre le titre ancestral et les titres de propriété en fief simple» et que [traduction] «à l'époque moderne de la revendication des droits autochtones et du titre ancestral, le droit avait évolué dans une mesure considérable et il n'y avait pas de motif de croire que cette évolution ne se poursuivrait pas.»

Il est important de noter que, dans le cadre de ses motifs, la Cour a fait référence au sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

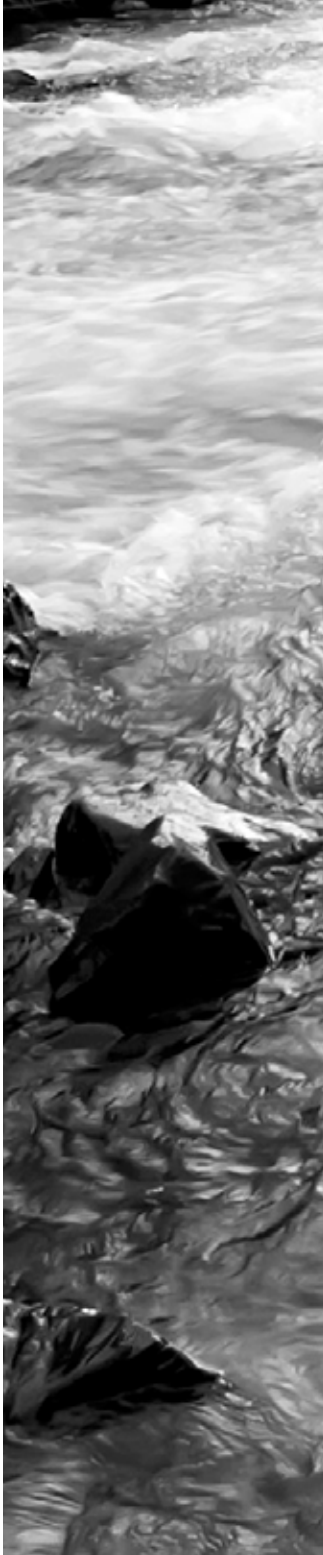
#### *Gamlaxyeltxw v British Columbia (Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2018 BCSC 440*

*Incompatibilité entre les obligations découlant d'un traité et l'obligation de consulter à l'égard de droits revendiqués*

Les chefs héréditaires requérants, qui revendiquent le titre ancestral et des droits ancestraux, alléguaient que le Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations avait manqué à son obligation de les consulter à l'égard de décisions concernant la chasse à l'orignal dans la région faunique du Nass, une région géographique définie dans l'Accord définitif Nisga'a. On a par conséquent demandé à la Cour de résoudre le conflit entre les obligations constitutionnelles de la Couronne associées au Traité Nisga'a et l'obligation de consulter à l'égard des droits et du titre revendiqués.

La Cour a jugé que les principes juridiques permettant de confirmer l'existence de l'obligation de consulter de la Couronne devaient être modifiés lorsque des terres ou des ressources assujetties à une revendication invoquée chevauchaient des terres ou des ressources régies par un traité moderne. La Cour a ajouté une quatrième étape au critère juridique en place : le traité aura préséance sur les revendications invoquées si la reconnaissance d'une obligation de consulter est incompatible avec les obligations ou les responsabilités de la Couronne envers les peuples autochtones avec lesquelles elle a conclu un traité. La Cour considérait que cette modification du critère juridique concordait avec le statut constitutionnel d'un traité, l'honneur de la Couronne dans le cadre de la conclusion du traité et l'acceptation des Nisga'a du fait que le traité avait épuisé toutes leurs revendications de titre et de droits.





*Council of the Haida Nation v British Columbia (Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development), 2018 BCSC 1117*

*Rejet de la demande visant une requête interlocutoire en partie en raison d'un retard de la part de la Première Nation*

Le conseil de la Nation haïda avait demandé une ordonnance provisoire suspendant certains permis d'exploitation forestière.

Même si la Cour estimait qu'il y avait une question sérieuse à juger et que la Première Nation subirait un préjudice irréparable en cas de refus de la demande, elle a ultimement rejeté la demande, jugeant que la prépondérance des inconvénients penchait en défaveur de l'ordonnance de suspension. En rendant cette décision, la Cour a tenu compte de la perte économique et de la perte potentielle d'emplois que subiraient la société forestière et ses employés. Fait important à souligner, la Cour a également conclu que la Nation haïda savait depuis plusieurs années que la société forestière avait l'intention d'exploiter la région, mais n'avait intenté aucune procédure avant que la société n'ait commencé ses activités.

*Husby Forest Products Ltd. v Jane Doe, 2018 BCSC 676*

*Injonction interlocutoire accordée pour mettre fin à un barrage*

Les défendeurs, un groupe d'Autochtones qui se réclament les « Haida Gwaii Land Protectors » (les « protecteurs des terres Haida Gwaii »), avaient érigé un barrage bloquant l'accès routier à un chantier forestier. La société forestière a demandé avec succès une injonction pour mettre fin au barrage.

En parvenant à une conclusion de préjudice irréparable, la Cour a insisté sur les lourdes conséquences du barrage pour la société forestière, qui comprenaient l'accumulation de frais engagés inutilement de plus de 250 000 \$ et 300 000 \$ en salaires sans travail accompli. Malgré que le préjudice ait été pécuniaire, la Cour a jugé qu'il était néanmoins irréparable puisqu'il n'y avait aucun motif de croire que les défendeurs seraient en mesure de payer des dommages-intérêts. Reconnaisant que les défendeurs n'avaient aucun droit légal de dresser un barrage, la Cour a estimé que la prépondérance des inconvénients favorisait l'octroi de l'injonction.

*Hwlitsum First Nation v Canada (Attorney General), 2018 BCCA 276*

*Droit d'exercer un recours collectif refusé en raison de l'impossibilité de définir clairement le groupe*

Cet appel portait sur le droit d'un groupe d'Autochtones de présenter un recours collectif revendiquant des droits ancestraux et le titre ancestral.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le groupe ne remplissait pas le critère relatif au droit de revendiquer des droits ancestraux et le titre ancestral parce que le groupe proposé ne pouvait pas être défini clairement. Les droits ancestraux et le titre ancestral appartiennent à la collectivité. Par conséquent, ils ne peuvent pas être revendiqués par un sous-ensemble de la collectivité à l'exclusion d'autres membres de celle-ci.

*Squamish Nation v British Columbia (Environment), 2018 BCSC 844*

*Prise en compte des limites constitutionnelles de la compétence dans l'évaluation de la consultation*

La nation Squamish a présenté une requête contestant le caractère adéquat de la consultation par le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'égard i) de la délivrance d'un certificat d'évaluation environnementale au projet d'agrandissement pipelinier de Trans Mountain et ii) d'une entente

avec l'ONE, permettant à la Colombie-Britannique de s'en remettre aux résultats de l'évaluation environnementale de l'ONE relativement au projet pour délivrer le certificat.

Pour évaluer la consultation, la Cour a tenu compte des contraintes constitutionnelles touchant les efforts de consultation de la Colombie-Britannique étant donné que le projet relevait de la compétence fédérale. La Cour a jugé que la Colombie-Britannique avait procédé à la consultation dans les limites de sa compétence.

### *Trans Mountain Pipeline ULC v Mivasair, 2018 BCSC 1239*

*La mise à exécution intermittente et sélective d'une injonction ne constitue pas une défense pour y désobéir*

Une injonction accordée le 15 mars 2018 empêchait quiconque [traduction] « d'obstruer physiquement, de perturber ou d'empêcher autrement l'accès de Trans Mountain Pipeline ULC (Trans Mountain), de ses entrepreneurs, de ses employés ou de ses mandataires » aux chantiers énumérés, qui comprenaient le terminal de Burnaby.

Après que l'injonction a été accordée, quatre personnes se sont attachées à la porte d'entrée du terminal de Burnaby, violant ainsi l'injonction. Ces personnes ont été accusées et trois d'entre elles ont été reconnues coupables d'outrage criminel au tribunal. La Cour a rejeté l'argument selon lequel la preuve de la mise à exécution intermittente et sélective de l'injonction par Trans Mountain constituait une défense pour y désobéir.

### *William v British Columbia, 2018 BCSC 1271 et William v British Columbia, 2018 BCSC 1425*

*Injonction interlocutoire accordée dans l'attente d'une décision en matière de contrôle judiciaire qui a finalement été rejetée*

Un groupe de requérants autochtones a demandé une ordonnance visant à annuler la décision de la province d'approuver un programme d'exploration proposé par Taseko Mines Ltd. dans une région où la nation Tshilhqot'in détient des droits ancestraux prouvés.

Ce groupe demandait également une injonction interlocutoire pour empêcher Taseko d'entreprendre un programme de forage dans l'attente de la décision relative à la demande de contrôle judiciaire.

Fait intéressant, la Cour a accordé l'injonction interlocutoire (jugeant que l'encouragement de la réconciliation l'emportait sur l'intérêt public d'une activité économique accrue), mais a ultimement rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucun fondement pour interférer avec la décision de la province, puisqu'elle ne se situait pas à l'extérieur de la fourchette des issues raisonnables et que la consultation était adéquate.

## Ontario

### *Eabametoong First Nation v Minister of Northern Development and Mines, 2018 ONSC 4316*

*Bien que la Couronne ait le droit de modifier le processus de consultation, elle ne peut pas compromettre les objectifs de la consultation*

La Première Nation demanderesse a demandé et obtenu le contrôle judiciaire d'un permis



d'exploration accordé par le directeur de l'exploration du ministère du Développement du Nord et des Mines qui autorisait l'exploration minière sur le territoire traditionnel de la Première Nation en raison d'une consultation inadéquate.

La Cour a conclu que la Couronne avait changé de cap au cours du processus de consultation sans fournir d'explication à la Première Nation, ce qui a donné l'impression à la Première Nation que le ministère n'accordait plus la priorité à une consultation significative et sincère. La Cour a expliqué que le ministère avait le droit de modifier le cours d'un processus de consultation malgré les attentes qui avaient pu être créées. Cependant, s'il choisissait de modifier le cours de la consultation, il devait le faire sans compromettre les objectifs de l'obligation de consulter, soit préserver l'honneur de la Couronne en tentant d'atteindre l'objectif de réconciliation entre la Couronne et les peuples autochtones.

## Cour fédérale

### *Première nation de Namgis c Canada (Pêches, Océans et Garde côtière), 2018 CF 334*

*Injonction interlocutoire refusée en raison de l'absence d'avertissement*

La Première Nation demanderesse a demandé une injonction interlocutoire à la fois contre le ministre et contre Marine Harvest Canada Inc. en attendant une décision dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire relativement à une politique de Pêches et Océans Canada de ne pas soumettre le poisson à un test de dépistage de certaines maladies avant d'octroyer des permis de transfert. À l'encontre de Marine Harvest, la Première Nation a demandé une ordonnance lui interdisant d'introduire, de libérer ou de transférer des poissons dans des parcs en eau libre.

Les parties ont convenu qu'il y avait une question sérieuse à juger et la Cour a conclu que la Première Nation avait démontré un sérieux risque de préjudice irréparable. Cependant, la Cour a finalement conclu que la prépondérance des inconvénients favorisait le refus de l'injonction. La Première Nation avait omis de donner un avertissement au sujet de son intention de demander une mesure d'injonction et, en conséquence, les poissons qui devaient être transférés ne pouvaient plus être mis nulle part. Le défaut de transférer les poissons aurait coûté environ 2,1 millions de dollars en dommages à Marine Harvest.

## Cour d'appel fédérale

### *Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général), 2018 CAF 153*

*Le fait de s'en remettre d'office au processus de l'ONE ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de consulter*

La nation Tsleil-Waututh et al. ont présenté une demande de contrôle judiciaire d'un décret approuvant le projet d'agrandissement du réseau pipelinier de Trans Mountain. La Cour d'appel fédérale a annulé l'approbation du projet et renvoyé l'affaire au gouverneur en conseil pour qu'il prenne une nouvelle décision.

La Cour a jugé que le gouverneur en conseil avait fait erreur en se fondant de manière déraisonnable sur le rapport de l'ONE, lequel recommandait l'approbation du projet. La Cour a conclu que le rapport de l'ONE avait fait une « erreur cruciale » en ce qui concerne la portée du projet en excluant de façon injustifiable l'augmentation potentielle de la circulation de navires-citernes du cadre de son examen du projet.





La Cour a également conclu que le Canada ne s'était pas adéquatement acquitté de son obligation de consulter et d'accommoder. Plus précisément, le Canada n'avait pas respecté ses obligations au cours de la troisième phase du processus de consultation, aux termes de laquelle le gouverneur en conseil devait examiner le projet après l'audience de l'ONE. La Cour a expliqué que, bien que le Canada puisse s'en remettre au processus de l'ONE pour s'acquitter de l'obligation de consulter de la Couronne, il ne pouvait pas le faire d'office. Lorsque de réelles préoccupations avaient été soulevées au sujet du processus d'audience ou des conclusions de l'ONE, le Canada avait l'obligation d'engager un véritable dialogue à ce sujet.

En outre, la Cour a conclu que le Canada avait procédé par erreur en présumant qu'il ne pouvait pas imposer de conditions additionnelles à Trans Mountain en plus de celles qui étaient recommandées par l'ONE, ce qui limitait beaucoup la portée de sa consultation.

Enfin, la Cour a conclu que la communication tardive par le Canada de l'évaluation de l'effet du projet – après la tenue de toutes les séances de consultation avec les demandeurs autochtones, à l'exception d'une seule – avait concouru à rendre le processus de consultation déraisonnable.

#### ***Nation crie Bigstone c Nova Gas Transmission Ltd., 2018 CAF 89***

*La Couronne n'est nullement tenue de fournir une aide financière dans le cadre de la consultation*

La Nation crie Bigstone a présenté une demande de contrôle judiciaire contestant, entre autres choses, la décision du gouverneur en conseil d'accorder un certificat d'utilité publique autorisant le projet d'agrandissement du réseau de Nova Gas Transmission Ltd. de 2017.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande. La Cour a rejeté l'argument de la Première Nation selon lequel un délai insuffisant avait été accordé pour les consultations postérieures aux audiences de l'ONE, concluant que la Première Nation avait disposé d'environ quatre mois pour cette étape du processus de consultation.

La Cour a également rejeté l'argument de la Première Nation selon lequel elle n'avait pas participé de manière importante à la consultation en raison d'une aide financière insuffisante. La Cour a déclaré que la Couronne n'était nullement tenue de fournir une aide financière; l'aide financière était tout au plus un seul facteur parmi d'autres qui serviraient à évaluer le sérieux des consultations. En l'espèce, la Première Nation n'avait pas montré en quoi le présumé manque de fonds avait eu une incidence sur sa participation au processus de consultation et quels fonds supplémentaires auraient été nécessaires pour que la consultation soit sérieuse.

#### ***Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général), 2018 CAF 155***

*Les renseignements confidentiels échangés durant les négociations ne peuvent pas être utilisés en réponse à un contrôle judiciaire*

La Première Nation demanderesse s'est opposée à un affidavit déposé par Trans Mountain dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire du projet d'agrandissement de Trans Mountain au motif que l'affidavit contenait des renseignements confidentiels communiqués à Trans Mountain pendant les négociations relatives au projet.

La Cour d'appel fédérale a jugé que les renseignements figurant dans l'affidavit étaient de nature confidentielle et que, en conséquence, le fait que Trans Mountain divulgue ces renseignements dans l'affidavit constituait un abus de confiance. La Cour a donc radié ces éléments de l'affidavit. Néanmoins, la Cour a indiqué que la Première Nation ne pouvait pas invoquer l'absence de ces éléments dans l'affidavit pour faire valoir que les interactions de Trans Mountain ne répondaient pas à la norme requise.



## Personnes-ressources

Pour plus d'information, veuillez contacter:



**Aldo Argento**  
Associé, Calgary  
Tél +1 403 267 9548  
aldo.argento@nortonrosefulbright.com



**Ray Chartier**  
Associé, Calgary  
Tél +1 403 267 8172  
ray.chartier@nortonrosefulbright.com



**Pierre-Christian Labeau**  
Associé principal, Québec  
Tél +1 418 640 5008  
pierre-christian.labeau@nortonrosefulbright.com



**Robin Longe**  
Associé, Vancouver  
Tél +1 604 641 4946  
robin.longe@nortonrosefulbright.com

## Norton Rose Fulbright

Norton Rose Fulbright est un cabinet d'avocats mondial. Nous offrons une gamme complète de services juridiques d'affaires aux plus importantes sociétés et institutions financières du monde. Nous comptons au-delà de 4 000 avocats et autres membres du personnel juridique en poste dans plus de 50 villes partout en Europe, aux États-Unis, au Canada, en Amérique latine, en Asie, en Australie, en Afrique et au Moyen-Orient.

Reconnus pour notre approche sectorielle, nous possédons une grande expertise dans tous les principaux secteurs : les institutions financières; l'énergie; les infrastructures, les mines et les matières premières; le transport; la technologie et l'innovation; ainsi que les sciences de la vie et les soins de santé. Grâce à notre groupe mondial services-conseils-risques, nous mettons à profit notre expérience sectorielle et la jumelons à notre connaissance des enjeux en matière de droit, de réglementation, de conformité et de gouvernance afin de fournir à nos clients des solutions pratiques aux risques juridiques et réglementaires auxquels leurs entreprises font face.

Où que nous soyons, nous exerçons nos activités dans le respect de nos principes d'affaires internationaux, qui s'articulent autour de la qualité, de l'unité et de l'intégrité. Nous visons à offrir des services juridiques correspondant aux plus hautes normes qui soient dans chacun de nos bureaux et à maintenir ce niveau de qualité à tous les points de contact.

---

Le Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse, aide à coordonner les activités des membres de Norton Rose Fulbright, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients. Norton Rose Fulbright compte des bureaux dans plus de 50 villes dans le monde, notamment à Londres, Houston, New York, Toronto, Mexico, Hong Kong, Sydney et Johannesburg. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [nortonrosefulbright.com/ca/fr/notes\\_juridiques\\_et\\_avis\\_de\\_non-responsabilite/norton-rose-fulbright/](http://nortonrosefulbright.com/ca/fr/notes_juridiques_et_avis_de_non-responsabilite/norton-rose-fulbright/).

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.